

CONVENTION DE PRISE EN CHARGE PAR UN ETABLISSEMENT
JOURNEES DU GRAND SUD 2019

Compléter et faire valider le document ci-joint par le service de formation de l'établissement. Ce document tient lieu de convention de Formation Continue, il vous appartient d'en conserver une copie avant renvoi.

DATE LIMITE DES INSCRIPTIONS : 31 mai 2019

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'ETABLISSEMENT (NOM ET ADRESSE COMPLETE)
.....
.....
représenté par (Identité, fonction) d'une part,

COLLEGE REGIONAL D'INFORMATION MEDICALE D'AQUITAINE (C.R.I.M.A), Association Loi 1901,
Organisme de formation - Inscription en cours auprès du Préfet de Région Nouvelle-Aquitaine
représenté par le Docteur Véronique GILLERON, Présidente, d'autre part,

IL EST RAPPELE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le CRIMA réalise au profit de l'établissement ci-dessus l'action de formation « Atelier codage MCO/SSR » le 12 juin 2019 durant les « XII^{èmes} Journées d'Information Médicale du Grand Sud », les 13 et 14 juin 2019 à Bordeaux, Cité du Vin (33).

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRE DE LA FORMATION

Nom	Prénom	Fonction

ARTICLE 3 : DEROULEMENT DE LA FORMATION

La formation se déroulera sous forme de présentations orales et d'analyses de cas cliniques.
Une attestation de présence sera remise à chaque participant.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

En contrepartie de cette action de formation, l'établissement s'engage à verser au CRIMA le montant de 200 euros, correspondants aux frais d'inscription pour le stagiaire. Le règlement sera effectué à l'issue du stage, dès réception de la facture correspondante établie par l'organisme formateur.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

Toute absence, accident ou manquement d'un agent en formation devra faire l'objet de la part de l'organisme formateur d'une déclaration auprès du directeur de son établissement d'origine.

ARTICLE 6 : ANNULATION

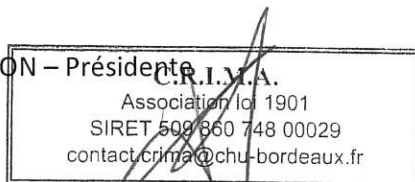
Toute inscription annulée par le stagiaire ou son établissement après le 31/05/2019 fera l'objet d'une retenue de 100 euros pour désistement tardif. Tout stage commencé est dû en totalité.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS, LITIGES

En cas de litige de quelque nature qu'il soit, les deux parties signataires procéderont par accord amiable au règlement définitif de ladite convention.

Date : 13/03/2019

Pour le CRIMA
Docteur Véronique GILLERON – Présidente
(Cachet et signature)



Pour l'établissement bénéficiaire
Le représentant
(Cachet et signature)